

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 6 novembre 2019

Présents

Monsieur Christine BOUCHE, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY et Christian ELIAS, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN,~~ Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

- Redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux, en columbarium :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) ;

Vu le Chapitre 2 du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Attendu que les cimetières communaux sont principalement réservés aux habitants résidant dans la commune et que, si les personnes domiciliées à l'extérieur peuvent également acquérir une concession, il est souhaitable d'adopter un taux préférentiel en faveur des premiers,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et en columbarium octroyées dans les cimetières communaux.

Article 2 : Cette redevance est fixée comme suit pour les concessions en pleine terre pour cercueils, caveau ou urnes :

- pour les personnes inhumées domiciliées dans la commune: 100 euros le m²

- pour un caveau pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,5 sur 1,10): 275 € ;
- pour un caveau pour urnes cinéraires (parcelle de 1 m²): 100 € ;
- pour une concession pleine terre pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,20 sur 1,10): 242 € ;
- pour une concession en pleine terre pour deux urnes maximum (parcelle de 1 m²): 100€ ;
- pour une parcelle pour fœtus (parcelle de 1 m²): 100 €.

- pour les personnes inhumées non domiciliées dans la commune: 300 euros le m²

- pour un caveau pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,5 sur 1,10): 825 € ;
- pour un caveau pour urnes cinéraires (parcelle de 1 m²): 300 € ;
- pour une concession pleine terre pour deux cercueils maximum (parcelle de 2,20 sur 1,10): 726 € ;
- pour une concession en pleine terre pour deux urnes maximum (parcelle de 1 m²): 300€ ;
- pour une parcelle pour fœtus (parcelle de 1 m²): 300 €.

Article 3: Cette redevance est fixée comme suit pour les concessions de loges au columbarium :

- cellule pour une personne:

- pour les personnes domiciliée dans la commune: 375 euros
- pour les personnes non domiciliées dans la commune: 620 euros

- cellule pour deux personnes au cimetière de Burdinne:

- pour les personnes domiciliée dans la commune: 600 euros
- pour les personnes non domiciliées dans la commune: 800 euros

Article 4: Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ainsi que le renouvellement de celles-ci.

Article 5: Le tarif pour le renouvellement des concessions est identique à celui fixé pour l'octroi des concessions concédées dans les cimetières communaux.

Article 6: La redevance est payée au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

La Présidente,
Christine BOUCHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND



